



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Douzième session

Genève, 30 et 31 août 2017

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail : État de la situation de la législation nationale :
propositions d'amendement du secrétariat**

**Proposition d'amendement concernant les signaux A, 29
et les signaux G, 22 visant à remplacer le terme « barres »
par « bandes »**

Note du secrétariat

Le présent document, basé sur le document informel n° 1 de la onzième session, vise à modifier les dispositions de la Convention concernant les panneaux A, 29 et G, 22, pour y remplacer le terme de « barres » par celui de « bandes ».



Les suppressions sont indiquées en caractères ~~barrés~~ et les ajouts en caractères **gras**.

Convention de 1968 sur la signalisation routière

Article 9, paragraphe 5

Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant les ponts mobiles et les passages à niveau, les Parties contractantes peuvent appliquer les dispositions suivantes :

Au-dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5 ; A, 25 ; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois ~~barres bandes~~ obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux ~~barres bandes~~ obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention.

Annexe I,

Section A II (Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux)

29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles (A, 29)

a) Les panneaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention sont les signaux A, 29 a ; A, 29 b et A, 29 c. La pente descendante des ~~barres bandes~~ est orientée vers la chaussée.

Section G V (Signaux d'indication)

10. Signaux annonçant une sortie d'autoroute (G, 22)

Les signaux G, 22 a ; G, 22 b et G, 22 c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant une sortie d'autoroute. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, conformément à la législation nationale ; des signaux portant une et deux ~~barres bandes~~ obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois ~~barres bandes~~ obliques et la sortie de l'autoroute.
